

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 1er avril 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 et 31 mars 2016

2016 DPA 3 Ecole élémentaire 103, avenue Gambetta (20^e) - Travaux de confortation - Marché de maîtrise d'œuvre - Modalités de passation.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de réalisation des travaux de confortation de l'école élémentaire 103, avenue Gambetta (20^e), et les modalités de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération susvisée;

Vu la saisine de Mme la Maire du 20^e arrondissement, en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du 14 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de réalisation des travaux de confortation de l'école élémentaire 103, avenue Gambetta (20^e).

Article 2 : Est approuvée la passation du marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59, 72 et 74-III du Code des Marchés Publics, ou dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3^o, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1^o du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, est autorisé le lancement d'une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1^o, ou 35-II-3^o, 59, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Sont approuvées l'acte d'engagement et ses annexes, le règlement de consultation et le cahier des clauses administratives particulière jointes en annexe.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 20, article 2031, et 23, article 2313, rubrique 212, mission 88000-99-110 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2016 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 041, article 238, rubrique 212, mission 90011-99-110 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2016 et ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO